**CONTRAT EN QUALITE DE PRATICIEN CONTRACTUEL**

VU le Code de la Santé Publique, notamment la section 3 ainsi que la section 4 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie

Vu le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens signé entre l’agence régionale de santé XXX et le centre hospitalier de XX

VU la proposition chef de service ou à défaut du responsable de toute autre structure interne

VU l’avis du chef de pôle

VU l’avis du président de la Commission médicale d’établissement

Entre les soussignés,

Le CH de X, représenté par son Directeur,

d’une part,

et

**M/MME NOM DU PRATICIEN** - demeurant au *Adresse* titulaire du DES de spécialité et inscrit au tableau départemental de l'ordre des médecins de Département, dont le N° RPPS est XXXXXXXXXXXXXXXXX

d’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Motif du recrutement**

**M/MME NOM DU PRATICIEN**, dénommé(e) ci-après « le praticien », est recruté en qualité de praticien contractuel au CH DE X - à XX demi-journées par semaine, conformément au 2° de l’article R. 6152-338 du code de la Santé Publique.

Le praticien reconnaît satisfaire aux conditions prévues par l’article R6152-336 du code de la santé publique.

**Article 2 – Durée du contrat et affectation**

**Le contrat** **est conclu du DATE au DATE** et pourra faire l’objet de renouvellements successifs sans que la durée totale d’exercice du praticien ne puisse excéder 6 ans sur ce motif de recrutement.

Le praticien est affecté dans le service XX du pôle XX pour y exercer en qualité de SPECIALITE D’EXERCICE

Dans le cadre de son activité, le praticien pourra être amené(e) à exercer ses fonctions sur les différents sites du CH DE X.

Toute modification du nombre de demi-journées, du lieu ou des structures d’affectation prévus au contrat se fait par voie d’avenant au contrat initial.

**Article 3 – Conditions de recrutement et période d’essai**

Conformément à l’article R.6152-345 du code de la Santé Publique, le praticien dispose d’une période d’essai de XX mois. La période d’essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Il s’engage à fournir au CH DE XX une attestation ordinale justifiant de ses compétences et de ses qualifications, telle que délivrée par le conseil départemental de l’ordre des médecins.

**Article 4 : Modalités d’exercice des fonctions**

Le praticien s’engage à réaliser l’intégralité de ses obligations de service correspondant aux demi-journées hebdomadaires fixées à l’article 1er du présent contrat et figurant sur le tableau de service nominatif mensuel.

Il s’engage à respecter les procédures organisationnelles et les protocoles médicaux en vigueur dans le service sous l’autorité du responsable de la structure, du chef de service ou du chef de pôle. Il est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l’établissement d’affectation.

Conformément à l’article R.6152-341 du Code de la Santé Publique, le praticien contractuel exerçant à temps plein s'engage à consacrer la totalité de son activité professionnelle au service de l’établissement public de santé employeur, sous réserve des activités autorisées au titre du cumul d'activités et de rémunérations, conformément aux dispositions de l’article L123-1 à 7 du CGFP, à celles de l’article L.6152-4 ainsi qu’aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Le praticien peut exercer une activité accessoire en dehors de ses obligations de service dont la liste limitative est fixée à l’article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Le praticien doit y être préalablement autorisé par le directeur d’établissement. Il formule sa demande par écrit et le directeur d’établissement dispose d’un mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision.

En cas d’activité lucrative extérieure au CH DE X, le praticien exerçant à temps partiel doit en informer par écrit le directeur du CH de X deux mois avant le début de cette activité et fournir les justificatifs attestant du lieu d’exercice de cette activité et du type de mission. Cette activité ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement du service ni nuire à l’accomplissement des missions confiées au praticien et peut conduire le CH DE X à mettre en œuvre les dispositions de l’article L.6152-5-du code de la Santé Publique relatif au dispositif de non-concurrence.

**Article 5 : Participation à la continuité et à la permanence des soins**

Dans le respect des dispositions applicables à son statut en matière de temps de travail et de repos quotidien, le praticien participe à la continuité et le cas échéant, à la permanence des soins, conjointement avec les autres membres du corps médical de l’établissement.

Il peut être amené à répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de ses obligations de service.

**Article 6.1. - Rémunération**

**Conformément à l’article R.6152-355, le praticien** percevra après service fait :

* Des émoluments mensuels d’un montant de XX euros brut
* Une part variable de XX euros brut versée mensuellement/annuellement dans les conditions fixées par l’arrêté du 5 février 2022 en application du 2° de l’article R .6152-338 du code de la Santé Publique.

Le praticien percevra en outre :

* Des indemnités liées à sa participation à la permanence des soins ;
* Des indemnités prévues aux articles D.6152-356 et D.6152-357 du code de la Santé Publique.

**Article 6.2 : Conditions d’attribution de la part variable**

Les engagements particuliers, objectifs quantitatifs et qualitatifs figurant en annexe, constituent le fondement du contrat que le praticien s’engage à respecter.

Une évaluation annuelle est conduite par le chef de service, le praticien responsable de la structure interne d’affectation ou à défaut par le chef de pôle afin de réaliser un bilan des actions menées et ajuster les missions le cas échéant.

Sur la base de ce compte-rendu, le directeur de l’établissement décide de la reconduction de ce contrat et du versement de la part variable.

**Article 7 – Droits à congés**

Le praticien bénéficie de congés rémunérés au prorata de son temps de travail. Il dispose donc de 25 jours ouvrés par an au titre des congés annuels et de 19 jours au titre de la réduction du temps de travail, déduction faite de la journée de solidarité[[1]](#footnote-1).

**Article 8 – Protection sociale**

Le praticien est affilié au régime général de la Sécurité Sociale et bénéficie du régime complémentaire de retraite de l’IRCANTEC.

Les dispositions relatives aux congés de maladie, de maternité ou d'adoption, de paternité, de présence parentale, de solidarité familiale sont applicables aux praticiens contractuels, conformément à l’article R6152-358 du code de la Santé Publique.

**Article 9 : Formation médicale continue**

Le praticien doit entretenir et perfectionner ses connaissances. Le développement professionnel continu est organisé par le plan mentionné au 8° II de l’article R6144-1 du code de la Santé Publique.

Le praticien bénéficie d’un droit à un congé de formation de quinze jours ouvrables par an dans les conditions fixées à l’article R. 6152-368 du code de la Santé publique

**Article 10 : Secret professionnel**

**Le praticien** s’engage à respecter les règles de secret médical et professionnel et à exercer son art dans le respect du code de déontologie médicale et en toute indépendance professionnelle.

**Article 11 : Assurance**

Le CH de XX assure la couverture de la responsabilité civile professionnelle du praticien lorsqu’il intervient en son sein pour tous les actes non détachables du service.

Le praticien s’assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.

**Article 12 – Fin de fonctions**

Conformément à l’article R.6152-346 du code de la Santé Publique en cas de démission, de licenciement, de rupture anticipée ou en cas de non renouvellement du contrat, la durée de préavis est fixée à :

* un mois pour les contrats inférieurs ou égal à six mois
* deux mois pour les contrats d’une durée au plus égale à deux ans
* trois mois pour les contrats d’une durée supérieure à deux ans.

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le directeur peut mettre fin au contrat, selon les modalités de l’article R6152-370 à 374 du code de la Santé Publique.

**Article 13 – règlement des litiges**

En cas de difficultés liées à l’interruption, à l’exécution ou à la cessation du contrat, les parties s’engagent mutuellement, avant toute démarche contentieuse, à rechercher un règlement amiable.

Le tribunal administratif compétent est celui de XXX

 Fait à LIEU, le *DATE*

Le praticien, Le Directeur,

1. Commentaire FHF: *Il faut recalculer le nombre de jours de CA et de RTT au prorata du temps de travail du praticien* [↑](#footnote-ref-1)